

**MAIRIE DE CESSIEU**

3, rue du Revol
38110 CESSIEU

Téléphone : 04 74 88 31 76
Télécopie : 04 74 33 21 27
mail : mairie@cessieu.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE
N° 2024-O-091

Arrêté provisoire modifiant la circulation et le stationnement des véhicules
Du dimanche 10/11/2024 à 00h00 au lundi 11/11/2024 à 14h00
INTERDICTION DE STATIONNER parking du Monument aux morts
CIRCULATION INTERDITE Rue du Revol, Place du Plâtre
Commémoration de la signature de l'Armistice qui met fin à la Première Guerre mondiale,
le 11 novembre 1918.

Le Maire de la Commune de CESSIEU (Isère),

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la cérémonie de Commémoration de la signature de l'Armistice qui met fin à la Première Guerre mondiale du 11 novembre 1918, le lundi 11/11/2024 à 10H30, sur le parking du Monument aux morts situé Place du Plâtre,

ARRÊTE

ARTICLE I - Les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation et de stationnement sur le parking du monument aux morts situé Place du Plâtre, et Rue du Revol :

- **Le stationnement sera interdit sur les places de parking situées au droit du monument aux morts, Place du Plâtre, du dimanche 10/11/2023 à 00h00 au lundi 11/11/2024 à 14h00.**
- **La circulation sera interrompue le lundi 11/11/2023, de 10h00 à 14h00, entre la Place du Plâtre et le pont de la Rue du Revol avec la mise en place d'une déviation par la Rue du Colombier et le Chemin de l'Extraz.**

ARTICLE II – Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le site.

ARTICLE III – Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE IV - Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE V - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mairie
- L'agent de surveillance de la voie publique
- La Brigade de Gendarmerie de LA TOUR DU PIN
- Les Sapeurs Pompiers de LA TOUR DU PIN.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Fait à CESSIEU, le 24/10/2024

Le Maire,
Christophe BROCHARD

